

COMITÉ D'ENTREPRISE – Représentant syndical au CE – Désignation – Conditions – Liste commune aux élections – Droit pour chaque syndicat de désigner un représentant.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 4 novembre 2009

Essilor international contre R. (pourvoi n° 09-60.066)

Attendu, selon le jugement attaqué (Tribunal d'instance de Bar-le-Duc, 12 février 2009), que lors des élections au comité d'établissement de la Compasserie de la société Essilor international qui se sont déroulées le 9 décembre 2008, les syndicats CGT et CFTC ont présenté une liste commune ; que le syndicat CFTC a procédé à la désignation d'un représentant syndical au comité d'établissement le 5 janvier 2009 ; que le syndicat CGT a, le 10 janvier 2009, désigné Mme R. en qualité de représentante syndicale auprès du même comité ; qu'il a, le 23 janvier 2009, fait valoir les droits de M. G., délégué syndical CGT au sein de l'établissement, à être considéré comme représentant syndical de la CGT au comité d'établissement ; que la société Essilor a contesté les désignations de Mme R. et de M. G. devant le tribunal d'instance ; (...)

Sur le premier moyen du pourvoi de l'employeur :

Attendu que la société Essilor fait grief au jugement d'avoir validé la désignation de M. G., alors, selon le moyen :

1° / que la lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé informant l'employeur des nom et prénoms du représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement doit être claire et non équivoque ; qu'en l'espèce, le syndicat CGT a adressé à la société Essilor le 23 janvier 2009 une simple télécopie qui ne faisait nullement clairement mention de la désignation de M. G. en qualité de représentant syndical au comité d'établissement de la Compasserie en remplacement de Mme R. précédemment désignée en cette même qualité par ce syndicat par courriel du 10 janvier 2009 ; qu'en effet, cette télécopie se bornait à indiquer que M. G. devait être convoqué en qualité de représentant syndical de droit aux réunions du comité d'établissement de la Compasserie compte tenu de sa qualité de délégué syndical et de l'effectif de l'entreprise ; qu'à défaut de notification claire et non équivoque de la désignation de M. G. en qualité de représentant syndical au comité d'établissement de la Compasserie, en remplacement de Mme R., cette désignation était donc entachée de nullité pour vice de forme ; qu'en décidant le contraire, le tribunal d'instance a violé l'article D. 2143-4 du Code du travail ;

2° / que dans le cas où deux syndicats ont présenté une liste commune aux élections des membres du comité d'établissement, un seul représentant syndical peut être désigné d'un commun accord entre ces deux syndicats ; qu'en l'espèce, le tribunal a constaté que, lors des élections au comité d'établissement de la Compasserie en date du 9 novembre 2008, les syndicats CGT et CFTC avaient fait liste commune et obtenu deux titulaires et deux suppléants ; qu'ils ne pouvaient donc désigner qu'un seul représentant syndical commun à ces deux syndicats audit comité d'établissement ; qu'en retenant que les syndicats CGT et CFTC pouvaient, chacun, désigner un représentant syndical au comité d'établissement de la Compasserie en la personne respective de M. G. et de M. Gr., le Tribunal d'instance a violé l'article L. 2324-2 du Code du travail ;

3° / qu'une organisation syndicale ne peut nommer un représentant au comité d'établissement que si elle a des élus à ce comité d'établissement ; qu'il importe peu qu'elle ait elle-même des élus au comité central d'entreprise ; qu'en validant la désignation par le syndicat CGT de M. G. en qualité de représentant syndical au comité d'établissement de la Compasserie du fait que ce syndicat disposerait d'élus au comité central d'entreprise de la société Essilor, le tribunal d'instance a violé derechef l'article L. 2324-2 du Code du travail ;

4° / qu'en tout état de cause, le juge a l'obligation d'indiquer l'origine et la nature des renseignements qui ont servi à motiver sa décision ; qu'il ne résulte ni des conclusions du syndicat CGT, ni des pièces versées aux débats par cette organisation syndicale que celle-ci disposerait d'élus au comité central d'entreprise de la société Essilor ; qu'en retenant que le syndicat CGT dispose d'élus à ce comité central d'entreprise sans préciser sur quel élément de preuve il tirait cette constatation, le Tribunal d'instance a violé les articles 455 et 458 du Code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, qu'ayant constaté que le syndicat CGT faisait état, dans sa télécopie du 23 janvier 2009, de sa volonté de voir M. G., par ailleurs délégué syndical dans l'établissement, considéré comme représentant syndical auprès du comité d'établissement, le tribunal d'instance a pu en déduire que cette télécopie valait désignation de M. G. en qualité de représentant syndical en remplacement de Mme R. ;

Attendu, ensuite, qu'en application de l'article L. 2324-2 du Code du travail une organisation syndicale ne peut désigner un représentant au comité d'entreprise ou d'établissement que si elle a au moins deux élus au sein de ce comité ; qu'en cas de constitution d'une liste commune pour les élections au comité d'entreprise ou d'établissement, le nombre d'élus obtenus par chaque organisation syndicale s'apprécie sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur liste et, à défaut, se répartit par parts égales entre les organisations concernées ;

Qu'il s'ensuit que le tribunal d'instance, qui a relevé que la liste commune constituée par les syndicats CGT et CFTC avait obtenu quatre élus, sans qu'il soit invoqué devant lui un accord de répartition lors du dépôt de la liste, a exactement décidé que chacun des deux syndicats pouvait désigner un représentant syndical au comité d'établissement ;

Que le moyen, inopérant en ses troisième et quatrième branches, est mal fondé pour le surplus ;

Sur le second moyen du pourvoi de l'employeur : (...)

PAR CES MOTIFS :

Déclare irrecevables les pourvois incidents ;

Rejette le pourvoi principal.

(Mme Collomp, prés. – Mme Pécaut-Rivolier, rapp. – M. Duplat, av. gén. – SCP Gatineau et Fattaccini, av.)

Note.

Un certain nombre d'arrêts de principe éclaire la portée des nouvelles dispositions de la loi du 20 août 2008 ; ces décisions, regroupées en particulier dans les rendus des audiences des 8 juillet 2009, 21 octobre 2009 et 4 novembre 2009 ont apporté des clarifications sans équivoque.

Parmi tous les contentieux en cours, l'un d'entre eux entretient un intérêt particulier : celui du représentant syndical au CE. Quelles sont les conditions requises pour une organisation syndicale afin qu'elle puisse désigner un représentant syndical au CE ? Avoir un représentant syndical au CE est-il réservé aux seules organisations représentatives ?

L'article L. 2324-2 du Code du travail (1) vise deux situations :

- les entreprises de moins de 300 salariés où le délégué syndical est de droit représentant syndical au CE et où il ne peut s'agir que de la seule et même personne (2) ; dans ce cas, le représentant syndical émanera, nécessairement, d'une organisation représentative ;

- différente est la situation des plus de trois cents salariés. A aucun moment le Code du travail (L. 2324-2) ne formule l'exigence de la représentativité pour désigner un représentant syndical au CE. D'ailleurs, devant le silence de la loi, la Cour de cassation, le 8 juillet (3), a « cassé dans toutes ses dispositions », une décision du Tribunal d'instance de Lille qui avait retenu comme critère d'invalidité du représentant syndical le fait que le syndicat désignatif ne soit pas représentatif.

Restait en suspens la délicate question des listes communes. « Lorsqu'une liste commune est établie, à défaut de répartition des suffrages entre organisations lors de son dépôt, la répartition se fait à parts égales » (4). « Cette répartition ne peut ensuite changer qu'à compter du nouveau dépôt de liste, c'est-à-dire lors de la nouvelle élection » (5).

Enfin, la Cour de Cassation exige « que la répartition des suffrages, lorsque les syndicats formant une liste commune ont choisi qu'elle ne soit pas à parts égales, doit être portée tant à la connaissance de l'employeur qu'à celle des électeurs de l'entreprise ou de l'établissement concerné avant le déroulement des élections, et, qu'à défaut, la répartition s'opère à parts égales » (6).

La loi, comme la circulaire, fixe les règles du jeu de la répartition des voix admises pour chacune des organisations syndicales dans le total obtenu par la liste. C'est-à-dire que si une liste composée par deux syndicats fait 20 % aux élections professionnelles, qu'une des deux est censée représenter 80 % des voix lors de la remise des listes des candidats à l'employeur, la seconde ne sera pas représentative (elle sera considérée comme ne représentant que 4 % des suffrages exprimés). A défaut de répartition pré-établie, c'est le principe d'une répartition à part égale qui prévaut.

D'où l'exigence de bien surveiller l'existence, ou non, de répartition pré-établie lors du dépôt des listes.

La même règle du calcul de la répartition s'applique-t-elle pour le CE afin de savoir si une organisation syndicale disposait de plusieurs élus (deux au minimum), donc du droit de désigner un représentant syndical au CE ? C'est à cette question qu'a répondu le Tribunal d'instance de Bar-le-Duc dans un jugement du 12 février 2009.

La direction d'Essilor considérait qu'à liste commune répondait un seul représentant syndical, commun. Point du tout, répondent Tribunal d'instance et la Cour de cassation. En effet, l'arrêt de la Cour de cassation applique les mêmes principes pour l'attribution à l'une ou à l'autre organisation que pour celle des suffrages : « en cas de constitution d'une liste commune pour les élections au comité d'entreprise ou d'établissement, le nombre d'élus obtenus par chaque organisation syndicale s'apprécie sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur liste et, à défaut, se répartit par parts égales entre les organisations concernées ».

(1) Article L. 2324-2 : « Sous réserve des dispositions applicables dans les entreprises de moins de trois cents salariés, prévues à l'article L. 2143-22, chaque organisation syndicale ayant des élus au comité d'entreprise peut y nommer un représentant. Il assiste aux séances avec voix consultative. Il est choisi parmi les membres du personnel de l'entreprise et doit remplir les conditions d'éligibilité au comité d'entreprise fixées à l'article L. 2324-15 » ; M. Miné, D. Marchand, *Le droit du travail en pratique*, 2010, 22^e ed., Eyrolles, p. 519.

(2) Soc. 26 septembre 2002, 00-60.438, « les mandats se cumulent ».

(3) Soc. 8 juillet 2009, 09-60.015 FS-PBRI.

(4) L. 2122-3 : « Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur liste. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées ».

(5) Circulaire DGT n° 20 du 13 novembre 2008, disp. not. sur www.travail-solidarite.gouv.fr

(6) Soc., 13 janvier 2010, n° 09-60.208 FS-PB.

C'est-à-dire que :

- l'existence de listes communes n'exclut pas la possibilité de désigner un représentant syndical par chacune des organisations la composant, ceci dans la mesure où le nombre d'élus titulaires ou suppléants (7) le permet ;

- l'accord passé entre les organisations syndicales d'une liste commune s'applique pour toutes répartitions, y compris dans celle présumée des sièges pour la possibilité de désigner un représentant syndical au CE, d'où l'importance de sa publicité auprès des autres participants aux élections professionnelles.

Enfin l'arrêt valide la désignation par télécopie dans les termes suivants : « *qu'ayant constaté que le syndicat CGT faisait état, dans sa télécopie du 23 janvier 2009, de sa volonté de voir [le salarié], par ailleurs délégué syndical dans l'établissement, considéré comme représentant syndical auprès du comité d'établissement, le tribunal d'instance a pu en déduire que cette télécopie valait désignation [du salarié] en qualité de représentant syndical* ».

Claudy Ménard

(7) Circulaire prec., fiche n° 2.